Nations Unies A/CN.9/SR.901

Assemblée générale

Distr.: générale
11 août 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarante-troisième session

Compte rendu analytique de la 901e session*

Tenue au siège à New York le lundi 21 juin 2010, à 10 h 30.

Président provisoire : M. Sorieul (Secrétaire de la Commission)
Président : M. Schneider (président du Comité plénier) . . . . . (Suisse)

Sommaire

Ouverture de la session

Élection des membres

Adoption de l'ordre du jour

Parachèvement et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

* Aucun compte rendu analytique n'a été établi pour la 900e session.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la session seront publiées dans un rectificatif unique qui paraîtra peu après la fin de la session.

10-41479X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 11 h 15

Ouverture de la session

1. **Mme O'Brien** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que, pour une bonne partie, le travail des Nations Unis fait rarement la une des journaux; or ce travail discret fait partie intégrante des objectifs de l'Organisation: promouvoir un meilleur niveau de vie, le progrès social et le développement économique. La Charte des Nations Unies offre un cadre de valeurs qui contribue à l'émergence d'une économie mondiale équitable qui n'exclut personne, et l'Organisation établit des normes et des critères pour développer davantage ces valeurs. Ce travail de définition de normes est devenu plus important encore dans une époque de mondialisation. Depuis plus de 40 ans, le travail de la Commission contribue à jeter les bases du bon fonctionnement d'une économie ouverte, aidant ainsi les pays en développement en particulier à partager les avantages du marché mondial.

2. Un des principaux points à l'ordre au jour de la quarante-troisième session est le parachèvement et l'adoption d'une version revue du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vue de prendre en compte les évolutions nouvelles dans la pratique de l'arbitrage qui sont intervenues depuis l'adoption du Règlement en 1976. Les révisions ont pour but d'améliorer l'efficacité de l'arbitrage, et il ne fait pas de doute que le Règlement continuera de contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses.

3. La Commission examinera également un projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, consacré aux sûretés en matière de propriété intellectuelle. Dans le droit fil de l'objectif global du Guide, le projet de supplément est destiné à rendre le crédit plus accessible aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle et autres détenteurs de droits intellectuels, ce qui renforcera la valeur de la propriété intellectuelle sans interférer avec les politiques fondamentales de la législation relative à la propriété intellectuelle.

4. Depuis 2006 et, en particulier, dans la foulée de la crise financière mondiale, un intérêt accru s'est fait jour pour la mise au point de mécanismes destinés à mieux traiter les cas d'insolvabilité des grands groupes d'entreprises multinationaux. La Commission aura devant elle un projet de texte – destiné à former la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité – qui, lorsqu'il aura été parachevé et adopté, offrira d'opportunes orientations à cet égard.

5. La Commission procède actuellement à la révision de sa loi type de 1994 sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services et à l'examen de ses travaux futurs éventuels dans les domaines du commerce électronique, des sûretés et de la loi sur l'insolvabilité. Elle aura aussi à examiner un document sur le microfinancement dans le contexte de l'évolution économique internationale ainsi que les mesures nouvelles à prendre dans ce domaine. En outre, elle analysera les défis associés à la facilitation de la résolution des conflits en ligne dans les transactions commerciales transfrontières, un sujet qui continue de gagner en importance au regard de l'expansion rapide du commerce électronique international.

6. Outre l'aide apportée à la Commission dans l'exercice de son mandat législatif, la Division du droit commercial international s'emploie actuellement à promouvoir les textes juridiques de la CNUDCI et à rechercher les moyens de garantir leur interprétation et leur application uniformes, en particulier par des activités d'assistance et de coopération techniques, par le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (bulletin d'information CLOUT) et par des condensés de la jurisprudence. La jurisprudence recueillie grâce au réseau CLOUT facilite la fécondation réciproque entre les juridictions en renforçant la certitude et la prévisibilité en droit commercial, tandis que les condensés à paraître détermineront quelles sont les tendances dans l'interprétation d'une certaine convention ou loi type déterminées. Les deux sources seront utiles pour les juges, les arbitres et d'autres dans leur travail quotidien. La Division aide également la Commission pour la coordination d'activités avec les organisations internationales concernées, pour la révision de ses méthodes de travail et pour la mise en œuvre de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York).

7. La Commission contribue au travail plus général des Nations Unies visant à renforcer la primauté du droit. En effet, un droit commercial efficace contribue à s'attaquer aux causes fondamentales de nombreux

problèmes internationaux comme la migration et l'accès inégal aux ressources communes. La Commission a examiné son rôle dans la promotion de la primauté du droit à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions et incorporé dans ses rapports suivants à l'Assemblée générale des observations sur la question. À la session en cours, la Commission organisera une table ronde consacrée aux lois et aux pratiques des États membres en matière de mise en œuvre du droit international, question qui a été choisie comme sous-sujet pour le débat sur la primauté du droit à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale et dont les délibérations de l'Assemblée tireront à coup sûr bénéfice.

8. La Commission souhaitera peut-être aborder également la question de la primauté du droit et de la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après-conflit, un sujet qui revêt également un intérêt pour l'Assemblée. Les domaines de l'arbitrage, de la conciliation et des marchés publics, ainsi que le travail futur éventuel dans le domaine du microfinancement semblent particulièrement pertinents à cet égard.

Élection des membres

9. **Le Président provisoire** dit que la délégation du Costa Rica, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a désigné M. Ricardo Sandoval (Chili) pour le poste de président de la quarante-troisième session de la Commission.

10. *M. Sandoval (Chili) est élu président par acclamation.*

11. **Le Président provisoire** dit que le Président ne sera pas présent avant la troisième semaine de la session. Notant que la Commission se réunit en tant que Comité plénier pour l'examen du point 4 de l'ordre du jour, il invite les membres à élire un président du Comité.

12. **Mme Peer** (Autriche) désigne M. Michael Schneider (Suisse) pour le poste de président du Comité plénier.

13. *M. Schneider (Suisse) est élu président du Comité plénier par acclamation.*

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.9/683)

14. *L'ordre du jour est adopté.*

15. *M. Schneider (Suisse) assume la présidence.*

Parachèvement et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/703 et Add.1, A/CN.9/704 et Add.1-10)

Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section I. Dispositions préliminaires

Projet d'article premier. Champ d'application

16. **Le Président** appelle l'attention sur les documents A/CN.9/703 et Add.1, qui contiennent le projet de Règlement d'arbitrage révisé établi par le Groupe de travail, et A/CN.9/704 et Add.1-10, qui contiennent une compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales. Il propose que la Commission examine le projet de règlement révisé article par article, en laissant pour une phase ultérieure l'article 2, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 3, l'article 34, paragraphe 2, et l'article 41, paragraphes 3 et 4, étant donné que le travail relatif à ces dispositions s'est poursuivi après la fin de la dernière réunion du Groupe de travail et qu'elles nécessiteront dès lors un examen plus approfondi.

17. Il invite le Comité à entamer son examen de l'article premier. Lorsque le texte intégral du Règlement aura été adopté, les éléments entre crochets de l'article premier seront complétés et les déclarations d'indépendance types recommandées seront examinées.

18. *L'article premier est adopté.*

Projet d'article 3. Notification d'arbitrage

19. **Le Président** invite le Comité à examiner le projet d'article 3. Il note que le Gouvernement d'El Salvador a proposé que le terme «l'objet» au paragraphe 3 *f* devrait être remplacé par le terme «la mesure». Il a également été proposé d'ajouter le membre de phrase suivant aux conclusions du paragraphe 5: «qu'il soit ou non répondu à la notification». Étant donné que ces deux propositions n'ont pas recueilli de soutien au sein du Comité, il croit comprendre que celui-ci souhaite adopter l'article 3 sous sa forme actuelle.

20. *Le projet d'article 3 est adopté.*

Projet d'article 4. Réponse à la notification d'arbitrage

21. **Le Président** invite le Comité à entamer son examen de l'article 4, qui constitue un changement majeur du Règlement.

22. **M. Vaagt** (Bureau des affaires juridiques) dit qu'il sera difficile pour les Nations Unies de tenir le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 *b*, compte tenu du fait que les arbitrages sont généralement traités par un avocat extérieur dont l'engagement prend un certain temps en raison des règles des Nations Unies en matière de passation des marchés. La question pourrait éventuellement être traitée dans le Règlement d'arbitrage des Nations Unies.

23. **M. Torterola** (Argentine) dit que le délai de trente jours pour la transmission des documents visés au paragraphe 1 *b* pourrait également être coûteux pour les États ou d'autres défendeurs en cas d'arbitrage complexe. Il pourrait dès lors être opportun de prévoir un délai plus long.

24. **Le Président** relève que l'on a fait observer au Groupe de travail que le délai prévu à l'article en question et à d'autres endroits du Règlement est trop long et donne lieu à des plaintes lors de l'arbitrage. Avant de modifier le délai, le Comité doit examiner si cela pourrait affecter l'acceptabilité du Règlement. Ce problème pourrait être traité dans la clause compromissoire. En outre, on a pu noter la remarque selon laquelle les États pourraient éprouver des difficultés pour organiser leur défense, trouver un avocat et préparer une réponse. Il souligne toutefois qu'il existe une différence entre la constitution du tribunal arbitral et la préparation de la défense. En appliquant le règlement actuel, le défendeur peut disposer de plus de temps pour mettre au point une défense; le délai concerne uniquement la désignation d'un arbitre.

25. **M. Abascal Zamora** (Mexique) dit que son gouvernement est opposé à l'inclusion de l'article parce que cela pourrait créer des difficultés lors de l'arbitrage et que cela ne relève pas du mandat du Comité. Il propose dès lors de le supprimer.

26. **M. Seweha** (Égypte) se demande si un retard aurait des conséquences et, si c'est le cas, s'il ne serait pas préférable de mentionner ces conséquences à l'article 4.

27. **Le Président** répond qu'une des conséquences est énoncée au paragraphe 3, qui stipule qu'«[u]n différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral». Dans ce cas de figure, la nomination des arbitres et la constitution du tribunal se poursuivra conformément à l'article 8. Le demandeur peut alors décider de demander ou non la désignation d'une autre autorité de nomination conformément au Règlement.

28. **M. Torterola** (Argentine) dit qu'il suffirait d'ajouter une note dans le Règlement indiquant que certains États et autres défendeurs pourraient éprouver des difficultés à respecter le délai de 30 jours.

29. **M. Jacquet** (France) dit que le Groupe de travail, conscient des difficultés que pourrait engendrer l'article 4, a prévu à la fois des indications obligatoires, énumérées au paragraphe 1, et des indications facultatives, énoncées au paragraphe 2, à communiquer dans le délai de 30 jours.

30. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Comité marque son accord avec la proposition d'El Salvador de remplacer le mot «constitué» par les mots «à constituer» au paragraphe 2 *a*. Il suggère que le Comité examine plus avant les questions relatives au délai de 30 jours et la détermination des indications dont la communication dans ce délai peut poser un problème.

31. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d'article 5. Représentation et assistance

32. **M. Nikolaichik** (Bélarus) appelle l'attention sur la proposition de son gouvernement contenue dans le document A/CN.9/704/Add.2, à savoir qu'il convient d'ajouter un membre de phrase relatif à la certification des pouvoirs à la suite de la deuxième phrase de l'article 5.

33. **Le Président** dit qu'il ne constate pas de soutien à la proposition au sein du Comité.

34. *Le projet d'article 5 est adopté.*

Projet d'article 6. Autorités de désignation et de nomination

[2]

35. **Mme Hu** Shengtao (Chine) dit que son gouvernement, dans ses commentaires contenus dans le document A/CN.9/704/Add.1, a suggéré de supprimer la mention de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) au paragraphe 1, cet article n'ayant pas été examiné de manière approfondie par le Groupe de travail.

36. **Mme Peer** (Autriche) dit que son gouvernement appuie la suggestion de la Chine selon laquelle la CPA doit être uniquement une autorité de désignation et non une autorité de nomination.

37. **Le Président** dit que la mention de la CPA a été ajoutée à titre de clarification, afin d'indiquer qu'elle n'est pas nécessairement limitée à la fonction d'autorité de désignation mais qu'elle peut aussi faire fonction d'autorité de nomination, puisqu'elle agit actuellement en cette capacité. L'Autriche propose à présent que la CPA agisse comme autorité de désignation, mais pas comme autorité de nomination. Il demande si le Comité est d'accord.

38. **M. Petrochilos** (Grèce) dit que la CPA, dans un avis rendu précédemment au Groupe de travail, a indiqué qu'en pratique, on lui assigne le rôle d'autorité à la fois de désignation et de nomination. La mention de la CPA au paragraphe 1 a pour but de codifier la pratique existante. Toute modification de cette disposition pourrait porter atteinte à la validité d'un certain nombre d'accords déjà anciens.

39. **Le Président** dit qu'il croit comprendre qu'en l'absence de tout soutien à la proposition de la Chine et de l'Autriche, le Comité souhaite adopter le projet d'article 6 sous sa forme actuelle.

40. **M. Rovine** (Observateur pour l'Association of the Bar of the City of New York) dit que le paragraphe 4 du projet d'article 6 devrait mentionner explicitement le refus d'une autorité d'agir dans le contexte d'une récusation.

41. **Le Président** dit qu'il pense que le refus d'agir dans le contexte d'une récusation est réglé par le premier membre de phrase de la première phrase du paragraphe, qui mentionne le refus d'agir de l'autorité de nomination.

42. **M. Rovine** (Observateur pour l'Association of the Bar of the City of New York) dit que l'on pourrait affirmer que ledit membre de phrase s'applique également à l'absence de décision sur les honoraires et frais. Par souci d'exhaustivité, il convient dès lors de mentionner explicitement l'absence d'action dans le contexte des récusations.

43. **Le Président** dit qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement les récusations et suggère que le paragraphe 4 pourrait être examiné dans le contexte du projet d'article 41.

44. **M. Vaagt** (Bureau des affaires juridiques) dit qu'il est difficile d'appliquer la règle stricte du paragraphe 2 du projet d'article 6, selon laquelle les parties doivent se mettre d'accord dans les trente jours sur le choix d'une autorité de nomination. Il convient de rendre compte de cette difficulté dans le rapport final, voire dans la résolution sur l'application des délais stricts imposés par le nouveau Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

45. **Le Président** dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que cette difficulté soit mentionnée dans le rapport final, mais son inclusion dans la résolution ne peut être envisagée que dans le cadre de la discussion relative à la résolution elle-même.

46. **M. Jacquet** (France) dit que, puisqu'il a été décidé d'inclure le délai dans le texte, il serait illogique d'indiquer que le délai est irréaliste ou difficile à tenir. Il importe de ne pas introduire dans le rapport des éléments qui contrediraient le Règlement lui-même. Tout comme le paragraphe 3 du projet d'article 6, le paragraphe 4 de cet article doit être examiné à un stade ultérieur, dans le contexte de l'article 41.

47. **Le Président** dit qu'il a déjà indiqué que le projet d'article 6, paragraphe 4, sera tenu en suspens et réexaminé dans le contexte du projet d'article 41.

48. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) dit que l'absence d'action dans le contexte d'une récusation n'est pas traitée par le projet d'article 6, paragraphe 4, parce qu'elle renvoie à une activité pour laquelle aucun délai n'est prévu, alors que le paragraphe 4 concerne l'absence d'action par rapport au délai de 30 jours ou l'absence d'action dans tout autre délai prévu par le Règlement.

49. **Le Président** dit que la question peut être résolue soit en reformulant le texte afin d'éviter l'énumération des différentes situations dans lesquelles l'autorité de nomination pourrait être appelée à intervenir, soit en ajoutant la mention de l'absence d'action dans le contexte d'une récusation. Il suggère que les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 6 soient examinés à un stade ultérieur.

50. *Le projet d'article 6 est adopté à l'exception des paragraphes 3 et 4.*

Projet d'article 7. Nombre d'arbitres

51. **M. Abascal Zamora** (Mexique) dit que sa délégation a déjà proposé un texte différent pour le

projet d'article 7 et qu'elle souhaite consulter les autres délégations en vue de débattre de sa proposition.

52. **Le Président** dit que le texte est disponible en espagnol uniquement et qu'il ne peut être examiné de manière approfondie tant qu'il n'est pas disponible dans toutes les autres langues. Entre-temps, la proposition peut être examinée au fond uniquement. Il demande de préciser si la proposition affecte la position de repli d'un ou trois arbitres pour les tribunaux arbitraux.

53. **M. Abascal Zamora** (Mexique) observe qu'au moment où le Règlement de 1976 a été rédigé, le nombre et la complexité des cas d'arbitrage international justifiaient la nomination de trois arbitres. Les circonstances ont toutefois changé considérablement, avec la vitesse et le nombre croissants de transactions dans l'environnement international actuel des affaires. Il existe à présent de nombreux cas où un seul arbitre est préférable à trois arbitres. Par exemple, dans certains cas, le montant en jeu est à ce point insignifiant qu'il serait absurde de nommer trois arbitres. La proposition mexicaine consiste essentiellement à établir l'arbitre unique comme règle par défaut, assortie de la possibilité de nommer trois arbitres dans des cas précis. L'arbitre unique, une fois nommé, entend les parties, examine les documents et décide ensuite s'il se justifie d'avoir un panel de trois arbitres ou de continuer seul.

54. **Le Président** note que le mécanisme à utiliser en l'absence de choix précis par les parties a été examiné de manière approfondie, et que la solution des trois arbitres qui a été retenue par le Groupe de travail a été critiquée pour les mêmes raisons que celles qui sont invoquées par la délégation mexicaine. Il est dès lors nécessaire que le Comité plénier se penche sur la question, mais cet examen doit être reporté jusqu'à ce que le texte ait été traduit et soumis au Comité.

55. **M. Abascal Zamora** (Mexique) dit que l'expérience a montré que, lorsque les parties ne s'accordent pas sur le nombre d'arbitres, de plus en plus d'autorités de nomination optent actuellement pour la solution de l'arbitre unique.

56. **Le Président** dit que l'idée de faire prendre la décision finale par un arbitre unique qui a une connaissance approfondie de l'affaire est assez attrayante, en particulier si l'autorité de nomination n'est pas bien équipée pour effectuer une analyse approfondie avant de décider du nombre d'arbitres. Il suggère que le projet d'article 7 soit examiné à un stade ultérieur, en attendant l'analyse de la proposition mexicaine.

57. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d'article 8. Nomination des arbitres

58. *Le projet d'article 8 est adopté.*

Projet d'article 9

59. **M. Jaeger** (Observateur pour le Comité français de l'arbitrage) renvoie les membres aux remarques écrites du Comité (A/CN.9/704/Add.5) et dit que le projet d'article 9 ne prévoit pas que les arbitres consultent les parties avant de nommer le président du tribunal arbitral. Le projet d'article pourrait être modifié comme suit: «S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent, éventuellement après consultation des parties, le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral».

60. **Le Président** dit qu'il a compris que le postulat qui sous-tend la proposition est que le texte actuel pourrait empêcher la consultation entre les arbitres et les parties.

61. **M. Petrochilos** (Grèce) dit que la proposition n'entend pas indiquer que la consultation est obligatoire, mais bien qu'elle doit être permise.

62. **Le Président** demande si, dans la modification proposée, ce sont les parties ou les arbitres qui décident.

63. **M. Jaeger** (Observateur pour le Comité français de l'arbitrage) dit que l'interprétation de la Grèce est correcte. L'idée n'est pas d'imposer la consultation mais de lever toute incertitude quant la possibilité, pour les arbitres nommés, de consulter les parties avant de choisir le président du tribunal arbitral.

64. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Comité souhaite reporter l'examen du nouveau membre de phrase «éventuellement après consultation des parties», ainsi que la proposition de la Slovénie (A/CN.9/704) que la dernière phrase du projet d'article 9, paragraphe 3, renvoie à l'ensemble de l'article 8 et pas seulement au paragraphe 2 de cet article.

65. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 05.